

MAIRIE
Flavigny-sur-Moselle
54630

4, Place Michel GARDEUX
Tél. 03 83 26 70 01



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LA QUALIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT
SALLE DES SPORTS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et la ministre du logement et de l'habitat durable du 20 avril 2017, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité contre les Risques d'incendie et de Panique dans les ERP - IGH de l'Arrondissement de Nancy, émis lors de la séance plénière du 24 juin 2021, dossier N° 1741

VU l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité relatif à l'Accessibilité aux Personnes Handicapées en date du 24 juin 2021,

ARRETE

Article 1 – Qualification de l'établissement

L'établissement SALLE DES SPORTS y compris le Dojo rue du Chaubourot 54630 FLAVIGNY SUR MOSELLE, est classé « Etablissement Recevant du Public de 3ème catégorie avec activité de type X », il est autorisé à ouvrir au public pour un effectif théorique total de 360 personnes.

Article 2 – Accès

L'accès à la salle des sports est réservé :

- aux élèves de l'école Primaire de Flavigny sur Moselle, accompagnés par leurs professeurs ;
- aux associations sportives dûment autorisées par une convention d'utilisation signée avec la mairie;

Les professeurs, animateurs et éducateurs sont responsables du groupe qu'ils accompagnent, et donc de son comportement. Ils ont la charge de faire respecter le règlement intérieur de la salle des sports.

Article 3 – Horaires

Un planning d'utilisation est établi par la mairie pour la durée de l'année scolaire.

Les utilisateurs doivent impérativement respecter les créneaux horaires qui figurent sur le planning. La municipalité se réserve le droit de modifier à tout moment les horaires et le mode de fonctionnement de la salle.

Article 4 – Présence du public

Le public est autorisé à accéder à la salle des sports (hall d'entrée, hall du Dojo, gradins et sanitaires), avec l'accord et sous la responsabilité des utilisateurs ou organisateurs.

L'accès du public à l'aire de jeu et l'aire dojo est interdit, pour ne pas troubler le déroulement des séances ou les compétitions, et pour préserver l'état du revêtement de sol.

Article 5 – Utilisation

Il est interdit d'utiliser les locaux et équipements de la salle et du Dojo à une autre fin que leur destination première, sauf dérogation exceptionnelle de la mairie.

Les matériels et équipements mobiles doivent être déplacés avec précaution, de façon à préserver l'état du revêtement de sol, uniquement à la demande et sous l'autorité de la personne chargée de l'encadrement des séances.

Les sorties de secours doivent être destinées à leur usage initial et ne doivent pas être utilisées comme lieux d'entrées et de sorties régulières.

Article 6 – Encadrement

Tous les entraînements et manifestations devront être dirigés ou encadrés par un ou des responsables chargés de veiller à l'observation d'une parfaite discipline, et en particulier :

- de contrôler les entrées et déplacements des participants et du public ;
- de veiller à la bonne utilisation de l'aire de jeu et des équipements ;
- d'assurer la propreté des locaux en fin d'activités.

Avant de quitter les lieux, le ou les responsables s'assureront :

- de la propreté de l'ensemble des locaux ;
- de l'extinction des sources d'éclairage ;
- de la fermeture des robinets d'eau ;
- du verrouillage de toutes les portes extérieures y compris les issues de secours.

Article 7 – Sécurité / Responsabilité

Les utilisateurs habilités sont censés bien connaître l'état des locaux mis à leur disposition ainsi que le matériel. Ils sont garants de la bonne utilisation des équipements et de leur conservation.

Tout utilisateur de la salle devra se conformer aux consignes ci-dessous :

- respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans le bâtiment ;
- prendre connaissance des plans d'évacuation ;
- repérer l'emplacement des extincteurs ;

- laisser libres les sorties de secours, accès aux locaux techniques et équipements de sécurité ;
- signaler immédiatement, à la mairie, tout incident, accident, anomalie ou dégradation.

Seuls les véhicules de secours ou de la municipalité sont autorisés aux abords immédiats de la salle des sports.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation des installations, ainsi que des dommages et dégradations causés aux installations. Les frais de remise en état restent à la charge de leurs auteurs ou de leurs représentants.

La Commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'accident corporel pouvant intervenir pendant l'utilisation. Elle ne peut être non plus tenue responsable des objets perdus ou volés dans la salle.

Les utilisateurs sont tenus de prévoir un dispositif de Premiers Secours lorsque la manifestation organisée le nécessite.

Article 8 – Respect des lieux

Tout utilisateur ou visiteur est tenu de :

- respecter les lieux ;
- maintenir en état les installations et les équipements ;
- veiller à la propreté des lieux et faire usage des poubelles mises à disposition ;
- respecter les règles élémentaires de vie en collectivité.

Dans l'enceinte de la salle et du Dojo, il est formellement interdit :

- de consommer et de vendre des boissons alcoolisées ;
- de manger ou de boire (à l'exception de l'eau) ;
- d'introduire ou utiliser des contenants en verre (bouteilles, canettes, verres...) ;
- de faire entrer des animaux (même tenus en laisse) ;
- de grimper ou se suspendre aux matériels et équipements sportifs ;
- d'introduire les deux roues, rollers ou tout autre matériel roulant ;

Article 9 – Le présent arrêté sera dûment publié et affiché.

Fait à Flavigny-sur-Moselle, le 22 février 2024

Le Maire,

Marcel TEDESCO

